

ARRETE N° 2935/03 du 4 août 2003
AUTORISANT LA SA CARRIERES DU MONTLUCONNAIS A
POURSUIVRE ET ETENDRE UNE EXPLOITATION DE CARRIERE DE
ROCHES MASSIVE SUR LA COMMUNE D'HURIEL

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1798/80 du 10 mars 1980 ayant autorisé la SA Carrière de la Milleraie à exploiter une installation de criblage et concassage de matériaux sur le site de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1799/80 du 10 mars 1980 ayant autorisé la SA Carrières de la Milleraie à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune d'Huriel, au lieu-dit "Les Coutures" ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1991 ayant autorisé la SA Garon à succéder à la SA Carrières de la Milleraie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1994 ayant autorisé la SA Redland Granulats Est à succéder à la Sa Garon ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la carrière d'Huriel au nom de la SA Carrières du Montluçonnais en date du 21 novembre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 ayant autorisé la SA Carrières du Montluçonnais à succéder à la SA Redland Granulats Est en imposant la constitution de garanties financières ;

VU la demande en date du 21 décembre 2001, présentée par monsieur Michel Dross, agissant au nom et pour le compte de la SA Carrières du Montluçonnais en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre en surface sa carrière de roches massives sur le territoire de la commune d'Huriel, au lieu-dit : « Les Coutures », à augmenter de 40 % la production moyenne de la carrière, à abaisser la côte finale du carreau de l'exploitation et à poursuivre l'exploitation de l'installation de premier traitement des matériaux de la carrière ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, notamment l'étude d'impact ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 14 mars 2002 qui s'est déroulée du 22 avril au 24 mai 2002 inclus sur le territoire de la commune d'Huriel ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis et observations exprimés lors de l'enquête et des consultations réglementaires ;

VU la délibération du conseil municipal d'Huriel approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols pour inclure la parcelle cadastrale n° 8, section ZR, dans la zone NCc ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 23 mai 2003 ;

Le demandeur consulté ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT :

- que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre des rubriques 2510-1° et 2515-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement,
- que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roches dures, que les conditions techniques d'exploitation, notamment le déplacement des installations de traitement, la mise en place de dispositifs de pulvérisation d'eau sur les points d'émissions de poussières de ces installations, l'arrosage des pistes, l'abattage des roches suite à des mesures de vibrations effectuées sur le site, la création de bassin de décantation, l'exploitation par gradins de 15 mètres de haut maximum, sont de nature à limiter les nuisances sonores, vibrations, poussières, pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;
- que le reclassement de la parcelle ZR 8 en zone NCc, zone où les exploitations de carrières sont autorisées, est favorable à l'extension sollicitée par la société Carrières du Montluçonnais ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E

TITRE 1 – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La SA Carrières du Montluçonnais, dont le siège social est situé Pont de Bois – 03380 Huriel, est autorisée à poursuivre et étendre son exploitation de carrière à ciel ouvert de roches dure, sur le territoire de la commune d'Huriel, au lieu-dit : « Les Coutures », et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière (roches dures)	Superficie totale sollicitée : 20 ha 90 a 40 ca Superficie exploitable : 8,1 ha Rythme d'exploitation : Moyenne : 350 000 t/an Maximum : 450 000 t/an	2510-1°	A Coef. 4
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	La puissance installée est de 1 200 kW	2515-1°	A Coef. 1
Station de transit de produits minéraux	40 000 m ³ en moyenne	2517-2°	D
Dépôt de liquides inflammables	2 cuves de fuel domestique de 48 m ³ au total	1432-2°	Installation connexe
Installation de distribution de fuel	2 m ³ /h	1434	Installation connexe

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – CARACTERISATION DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 10 mars 2010, remise en état incluse.

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées de la commune d'Huriel suivantes :

- n° 10 pour partie et n° 8 (extension) de la section ZR pour l'extraction des matériaux représentant une superficie totale de 20 ha 90 a 40 ca,
- n° 81 pp de la section ZL pour la station de transit sur une surface de 2 ha 52 a 05 ca

.../...

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches dures (diorites et amphibolites) devant conduire en fin d'exploitation comme indiqué au titre IV – article 8 – à la création d'un plan d'eau suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de : 0,5 à 1,5 m environ.

La hauteur moyenne exploitable est de : 83 m environ.

La cote (NGF) limite en profondeur est de : 272 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 2,34 millions de tonnes environ, la production maximale autorisée est de 450 000 tonnes par an, pour une valeur moyenne fixée à 350 000 tonnes par an.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux des 10 mars 1980 (n° 1798/80 et 1799/80), 2 septembre 1991, 24 février 1994 et 8 avril 1999 susvisés sont abrogés.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

4-1 – Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

4-2 – Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

ARTICLE 5 – DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige, par ailleurs, le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

6-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

Une copie du plan de bornage, pour ce qui concerne la nouvelle parcelle autorisée, sera adressée, dès son établissement, à l'inspection des installations classées.

6-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

6-4 - Accès

L'accès à la carrière et à la voirie publique sera aménagé en accord avec le service gestionnaire du chemin rural de la Croix de Jailles au Pont du Bois, des routes départementales 151 et 916 de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

.../...

6-5 – Déclaration de poursuite de l'exploitation

Hormis les plantations qui devront être exécutées en période propice, les aménagements préliminaires prévus aux articles 5 et 6-1 à 6-4 devront être réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en informera la DRIRE en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation (début d'exploitation) en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garanties financière.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

7-1 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

7-2 – Epaisseur d'extraction et exploitation

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 272 m pour une épaisseur d'extraction maximale de 83 mètres.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum séparés par une risberme de 10 mètres.

7-3 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines auront lieu les jours ouvrables. L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires lors des tirs pour assurer la sécurité publique et celle du personnel de la carrière.

La périodicité, les dates et heures de tirs seront communiqués à la municipalité d'Huriel.

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

Au préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

L'emploi des explosifs se fera suivant le plan de tir défini dans cette demande. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions de l'article 13 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

7-4 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande d'autorisation et selon les plans joints en annexe.

Elle se déroulera suivant les deux phases suivantes :

- **Phase 1** : approfondissement de la fouille existante jusqu'à la cote 272 m NGF, progression de l'exploitation vers l'Est jusqu'aux limites de la parcelle n° 10, section ZR, et début de l'extraction sur la parcelle n° 8, section ZR,
- **Phase 2** : progression de l'exploitation en partie Ouest et sur les terrains de l'extension.

La remise en état se fera dans la mesure des possibilités au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

7-5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7-6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan, sont reportés :

- . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- . les bords de la fouille,
- . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- . les zones remises en état,
- . des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques.

Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

7-7 -Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de l'exploitation sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 14 ci-après.

TITRE IV – FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 – REMISE EN ETAT

8-1 – Objectif

L'objectif final de la remise en état vise à la création d'un plan d'eau dont les abords seront aménagés en plate-forme et chemin à vocation de loisirs suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

8-2 – Modalités

En dehors des modalités particulières définies dans le titre relatif aux garanties financières, la remise en état sera conduite au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande et des prescriptions suivantes :

- le réaménagement du site après l'exploitation sera l'intégration des terres de découverte par des aménagements paysagers en partie Sud ; ces aménagements seront :
 - la progression du remblai dans la partie Est du stock par un adoucissement de la pente,
 - des plantations ponctuelles d'arbres et d'arbustes sous forme de bosquets et maintien du secteur déjà revégétalisé sur la partie Ouest,
 - un ensemencement du merlon existant,
 - la création d'un chemin sillonnant le merlon et le site ;
- la mise en sécurité du stock contre les risques d'instabilité sur le versant Sud sera assurée par la création d'un redon végétalisé ;
- le plan d'eau final de 4,5 ha environ, alimenté naturellement, sera créé pour atteindre la cote NGF 310 mètres ;
- le réaménagement des abords côté Nord sera constitué par un merlon et celui côté Sud par une plate-forme à vocation de promenade ;
- la station de transit située au Nord de la carrière sera reconstituée en terrain agricole par régalage des terres de découverte.

8-3 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... seront démantelées et rasées.

.../...

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 14 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à savoir :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et devra comprendre notamment :
 - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

10-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les cuves de fuel domestique seront placées sur des rétentions adaptées dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

10-2 - Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

10-3 - Qualité des effluents rejetés (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Ces eaux seront dirigées vers le bassin de décantation situé au Sud de la carrière.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel (fossé longeant la partie Sud du site) devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l.	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires seront dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

10-4 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière et des installations annexes sera pratiqué au moins tous les trois ans par un organisme agréé. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants. Le débit sera également mesuré.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les pistes de circulation seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Si il y a lieu, les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température – 273 Kelvin – et de pression – 101,3 kilos pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvement d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront réalisées tous les deux ans (plaquettes) en limite des terrains autorisés.

Dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièrment de l'environnement sera effectuée à la demande du préfet de l'Allier, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en œuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

ARTICLE 12 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

.../...

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles

construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En cas de nuisances pour le voisinage, il sera effectué un contrôle des niveaux sonores notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Ce contrôle permettra :

- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit cités ci-dessus,
- de proposer des aménagements complémentaires à mettre en œuvre pour respecter ces critères.

ARTICLE 13 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence ne dépassera pas deux ans.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents. Si besoin est, il sera pratiqué des tirs séquentiels.

ARTICLE 14 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 15 - RISQUES

15-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

15-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15-3 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15-4 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 16 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

16-1 - Installations Electriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.....) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les déficiences et anomalies constatées seront supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

ARTICLE 17 - GARANTIE FINANCIERE

17-1 – Périodicité

La durée de l'autorisation restante est divisée en 2 périodes. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans représentant le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état figurent en annexe du présent arrêté. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

17-2 - Montant de la garantie

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

. période 1 : 2001 – 2006	C = 272 426,39 € TTC
. période 2 : 2006 – 2010	C = 185 378,00 € TTC

17-3 – Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à monsieur le préfet de l'Allier. Copie du document est adressée à la DIRE.

17-4 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et à la DIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

17-5 – Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

17-6 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financière doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

17-7 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

17-8 – Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état après l'intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

17-9 – Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 - § 1-3° du code de l'environnement.

17-10 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état du site conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

.../...

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement modifié ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à cette dernière. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 20 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Elle pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit soit créer une structure fonctionnelle, soit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail dans les carrières.

ARTICLE 25 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Huriel pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 26 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6-5 ci-dessus.

ARTICLE 27 – TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Ampliation du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 28 – EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, madame le maire d'Huriel, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne, monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Moulins, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

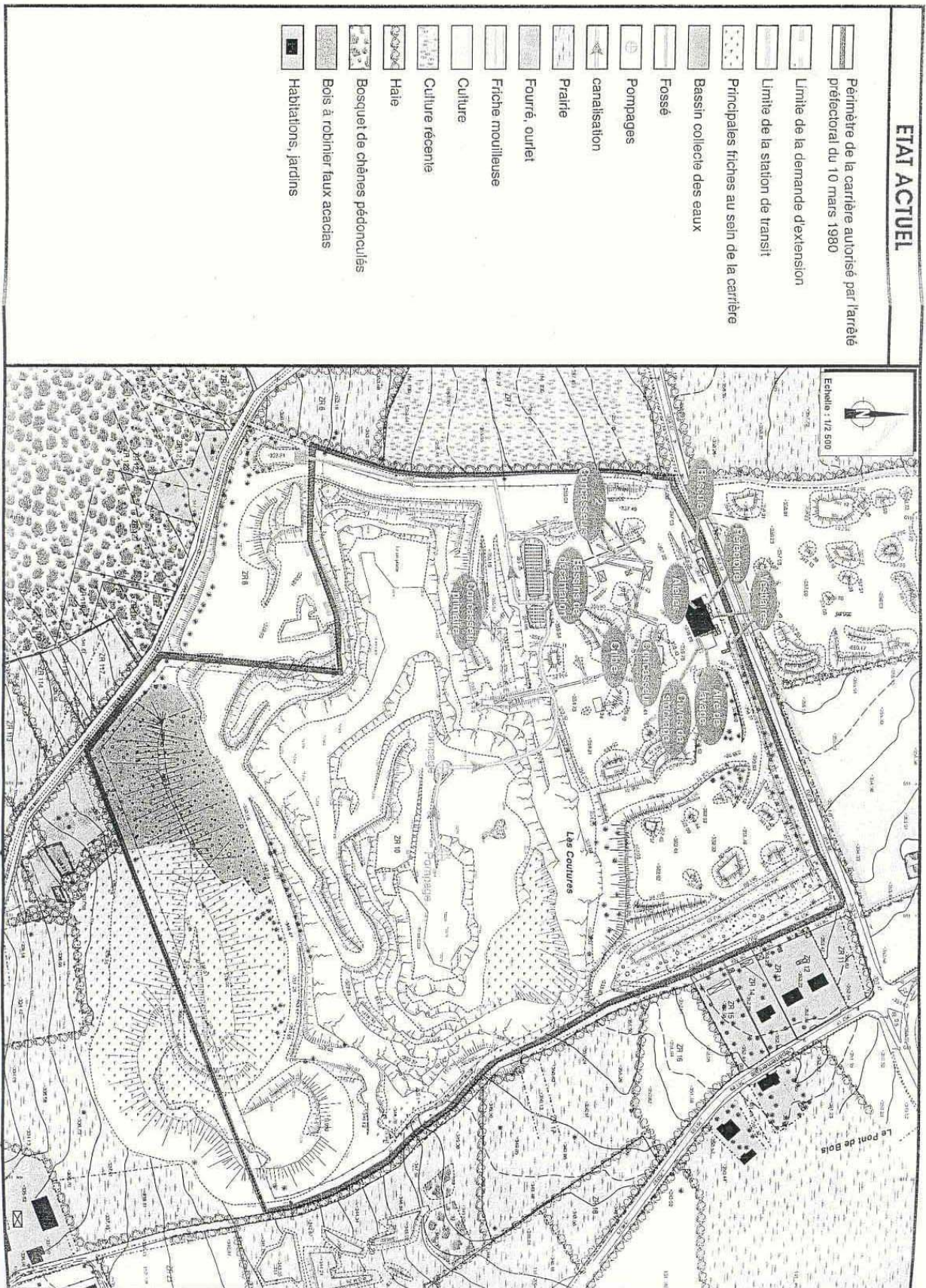
- au service de l'architecture des bâtiments de France,
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale de l'équipement,
- à la direction régionale des affaires culturelles,
- à la direction régionale de l'environnement,
- à la direction des services d'incendie et de secours.

Fait à Moulins, le 4 août 2003

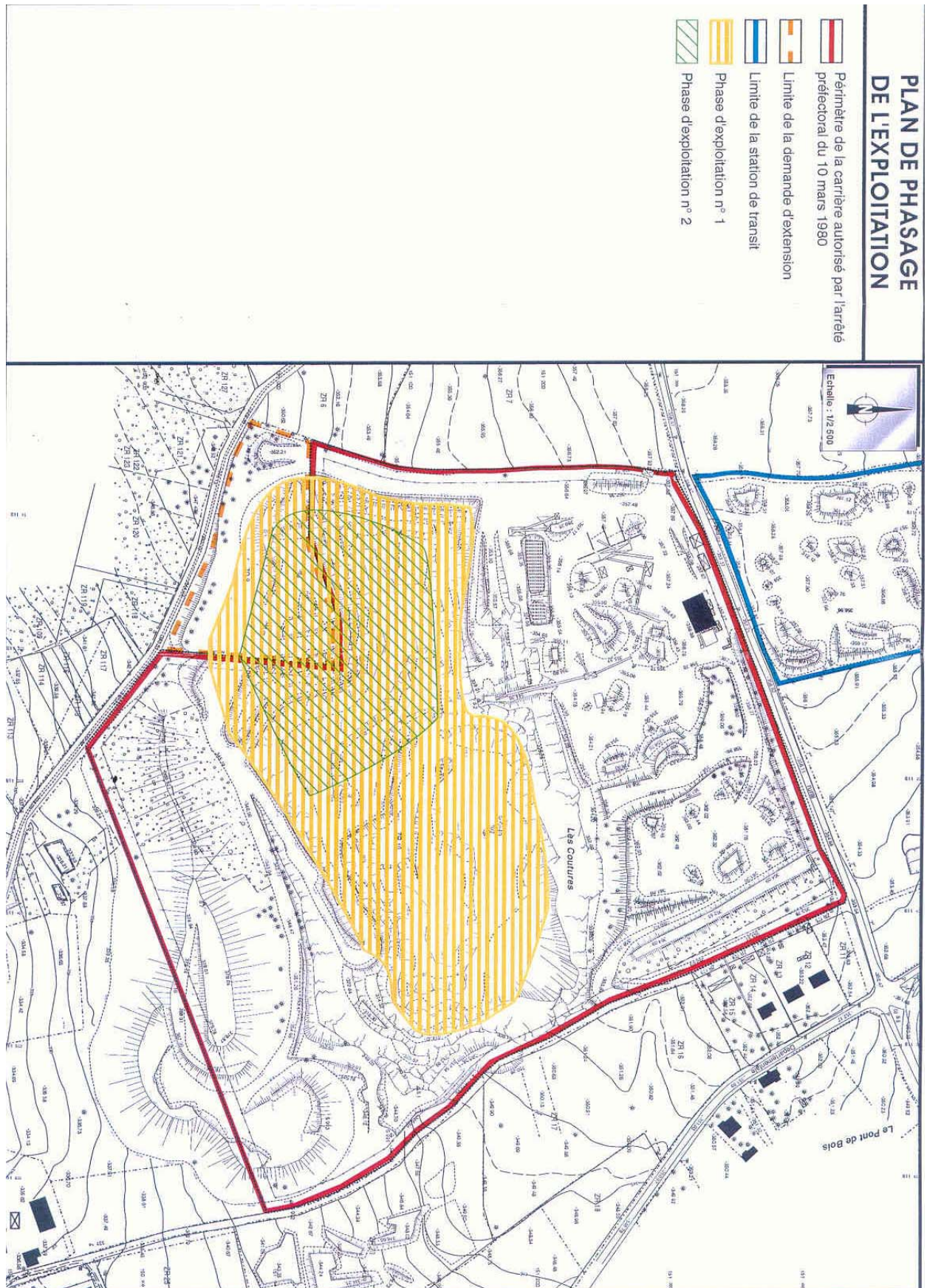
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé Daniel Barnier

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE



ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE

